

Bruxelles, le 24 mars 2026
(OR. en)

6884/26

Dossier interinstitutionnel:
2025/0390(APP)

COMPET 258
RECH 91
FIN 347
ENER 98

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL établissant les mesures nécessaires à la mise en œuvre du protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et abrogeant la décision n° 2003/76/CE

DÉCISION (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**établissant les mesures nécessaires à la mise en œuvre du protocole n° 37
relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA
et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier,
annexé au traité sur l'Union européenne
et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
et abrogeant la décision n° 2003/76/CE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 2, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

¹ Approbation du ... (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier a expiré le 23 juillet 2002 conformément à l'article 97 dudit traité. Tous les éléments du patrimoine actif et passif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) ont été transférés à la Communauté européenne le 24 juillet 2002.
- (2) Conformément au protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (ci-après dénommé "protocole"), annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la valeur nette des éléments du patrimoine actif et passif de la CECA, tels qu'ils apparaissent dans le bilan de la CECA, doit être considérée comme un patrimoine destiné à la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier, désigné par "CECA en liquidation", et après la clôture de la liquidation de la CECA, désigné par "Avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier" (ci-après dénommés conjointement "actifs").
- (3) Le protocole dispose en outre que les recettes produites par les actifs, dénommées "Fonds de recherche du charbon et de l'acier" (FRCA), sont affectées exclusivement à la recherche menée dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier en dehors du programme-cadre de recherche, conformément au protocole et les actes adoptés sur la base de celui-ci.

- (4) Le 1^{er} février 2003, le Conseil a adopté la décision 2003/76/CE² fixant les modalités d'application du protocole.
- (5) Depuis plusieurs années, la valeur des recettes générées affectées au financement de projets de recherche pour le charbon et l'acier diminue en raison de faibles taux d'intérêts et les actifs ne génèrent pas suffisamment de recettes pour financer la dotation annuelle actuelle du FRCA, établie par la décision 2003/76/CE à 111 millions d'EUR pour les appels. En raison des pertes enregistrées en 2022 et 2023, les appels de 2024 et 2025 ont été entièrement financés par la vente d'actifs. Pour 2026, et éventuellement les années suivantes, les bénéfices réalisés ne couvriront qu'une partie de la dotation annuelle, et ne devraient pas être suffisants pour permettre le financement d'un programme de travail significatif.
- (6) Dans le cadre de ses efforts visant à renforcer la compétitivité du secteur sidérurgique de l'Union et à préserver l'avenir de l'industrie, la Commission a annoncé, dans sa communication du 19 mars 2025 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Un plan d'action européen pour l'acier et les métaux", qu'elle proposerait une réforme globale du FRCA afin de simplifier et d'accélérer encore les investissements dans la recherche sur l'acier. Cette accélération devrait refléter les besoins du secteur.

² Décision 2003/76/CE du Conseil du 1^{er} février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2021, p. 22, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2003/76\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2003/76(1)/oj)).

- (7) La transition énergétique, qui implique d'abandonner les sources d'énergie fossiles, en particulier le charbon, représente actuellement un défi, en particulier en ce qui concerne la nécessité d'assurer une transition juste, spécialement pour les industries et les travailleurs des régions dépendantes du charbon. Parmi les autres défis figurent l'atténuation des émissions de méthane provenant des mines de charbon dans le contexte de la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil³.
- (8) À partir d'août 2027, la CECA en liquidation ne devrait plus avoir ni dettes ni de créances, ce qui permettrait de clôturer la liquidation.
- (9) La vente d'une partie des actifs pour financer des projets de recherche dans les secteurs du charbon et de l'acier est possible compte tenu de l'absence de passif de la CECA en liquidation.
- (10) Compte tenu des changements financiers et de considérations politiques, l'ampleur du programme de recherche devrait être fixée de manière à garantir que les actifs puissent être utilisés et correctement mis en œuvre conformément aux objectifs du protocole et aux principes de bonne gestion financière. La masse critique requise pour le programme de recherche ne peut être atteinte en utilisant les recettes ou une partie limitée des actifs restants. Les montants nécessaires au programme de recherche nécessiteront l'utilisation de tous les actifs. Par conséquent, il devrait être possible d'utiliser les actifs restants pour apporter un soutien significatif, en dehors du programme-cadre de recherche de l'Union, à des projets de recherche collaborative utiles qui ont la masse critique nécessaire pour créer de la valeur ajoutée européenne, dans les secteurs du charbon et de l'acier.

³ Règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942 (JO L, 2024/1787, 15.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1787/oj>).

- (11) Dans sa communication du 26 février 2025 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Le pacte pour une industrie propre" et dans le plan d'action européen pour l'acier et les métaux, la Commission a étayé les arguments économiques en faveur d'investissements importants dans l'Union au cours des prochaines années, y compris pour l'industrie sidérurgique. Sur la base de cet élan politique, le FRCA devrait contribuer à une transition rapide vers des technologies plus propres en finançant une partie des efforts de recherche nécessaires, y compris la recherche préparatoire pour des investissements importants et des efforts de recherche supplémentaires soutenant le déploiement d'investissements à grande échelle.
- (12) De 2027 à 2033, des appels d'un montant annuel allant jusqu'à 120 millions d'EUR et, en 2034, un appel d'un montant équivalent aux actifs encore non alloués disponibles devraient mobiliser des investissements privés afin de renforcer la compétitivité et d'accélérer la décarbonisation et la transition écologique des secteurs du charbon et de l'acier. Il convient donc d'établir des dotations annuelles appropriées pour permettre de tels appels et un soutien significatif jusqu'à la fin de 2034.
- (13) Afin d'affecter intégralement les recettes nettes provenant des investissements et de faciliter l'augmentation de la dotation pour 2027 de 111 millions d'EUR à un montant allant jusqu'à 120 millions d'EUR, il convient de réduire le délai d'allocation de cette dotation en faisant en sorte que la dotation de l'année n+1 soit couverte par le bilan des actifs de l'année n pour les bilans clôturés des années 2026 à 2033, tout en maintenant les dotations annuelles déjà établies par la décision 2003/76/CE.

- (14) La répartition actuelle des dotations budgétaires entre la recherche sur le charbon et celle sur l'acier, de 27,2 % et 72,8 % respectivement, est soutenue par les deux secteurs et reste appropriée compte tenu de leurs besoins et capacités d'absorption respectifs.
- (15) Afin de pouvoir s'adapter aux éventuels besoins de financement de la recherche du secteur du charbon ou de l'acier en cas d'absorption insuffisante de l'autre secteur, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de modifier la présente décision afin d'adapter le pourcentage du financement alloué à la recherche liée au charbon et à la recherche liée à l'acier en 2034, si nécessaire, de manière à permettre la pleine utilisation des actifs. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"⁴. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil doivent recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts doivent avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

⁴ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2016/512/oj.

- (16) Il convient par conséquent d'abroger la décision 2003/76/CE. Toutefois, jusqu'à la clôture de la liquidation de la CECA, il convient de maintenir l'application de l'article 1^{er} de ladite décision jusqu'à l'achèvement des opérations financières de la CECA en liquidation,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Commission est chargée d'établir les mesures nécessaires à la mise en œuvre du protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
2. La Commission est chargée de gérer les opérations financières de la "CECA en liquidation" et, après clôture de la liquidation de la CECA, les avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (ci-après dénommés conjointement "actifs").

Article 2

1. La Commission gère les actifs de manière à conserver une dotation annuelle au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (FRCA) allant jusqu' à 120 millions d'euros pour les années 2027 à 2033 incluse afin de financer la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier. Tous actifs non alloués restants font partie d'une dotation pour l'année 2034 égale à la valeur de marché de ces actifs au moment du transfert au FRCA, compte tenu des conditions du marché. Cette dotation est utilisée pour financer la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier en 2034 et les années suivantes.

2. Les activités de recherche dans le domaine de l'acier se concentrent sur les procédés de fabrication et de finition de l'acier durables et à faibles émissions de carbone, la création de produits sidérurgiques avancés, de marchés pilotes, la conservation des ressources, l'économie circulaire, le développement des compétences, l'amélioration des conditions de travail, et l'utilisation des technologies numériques. Les activités de recherche liées aux projets de recherche dans le domaine du charbon se concentrent sur la gestion de la transition juste, y compris par la réaffectation, des mines de charbon précédemment exploitées ou en cours de fermeture et des infrastructures connexes, y compris les régions dans lesquelles elles sont situées, conformément aux règlements (UE) 2021/523⁵, (UE) 2021/1056⁶ et (UE) 2021/1229⁷ du Parlement européen et du Conseil et à l'article 4, paragraphe 2, de la présente décision.
3. La dotation annuelle du montant fixé au paragraphe 1 est constituée du produit net des placements et du montant en numéraire généré par la vente d'une partie des actifs.

⁵ Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/523/oj>).

⁶ Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 231 du 30.6.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1058/oj>).

⁷ Règlement (UE) 2021/1229 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à la facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste (JO L 274 du 30.7.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1229/oj>).

Article 3

1. Chaque année, un compte de profits et pertes, un bilan et un rapport financier sont dressés afin de montrer, séparément des autres opérations financières de l'Union, les opérations de placement et de gestion du patrimoine visées à l'article 2.

Les états financiers visés au premier alinéa du présent paragraphe sont annexés aux états financiers établis chaque année par la Commission en vertu de l'article 318 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 247 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil⁸.

2. Les pouvoirs du Parlement européen, du Conseil et de la Cour des comptes en matière de contrôle et de décharge prévus par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 s'appliquent aux transactions et opérations visées au paragraphe 1 du présent article.

⁸ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

Article 4

1. Les recettes nettes provenant des placements visés à l'article 2 et les montants en numéraire tirés de la vente d'une partie des actifs constituent des recettes affectées au budget général de l'Union européenne. Cette recette et ces montants en numéraire ont une affectation particulière, à savoir le financement des projets de recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier qui ne sont pas couverts par les programmes-cadres de recherche. Ils constituent le FRCA et sont gérés par la Commission.
2. Les recettes nettes et montants en numéraire visés au paragraphe 1 sont répartis en programmes de travail, entre la recherche concernant le charbon et celle concernant l'acier à concurrence de 27,2 et 72,8 % respectivement.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 7 afin de modifier le pourcentage de financement alloué à la recherche liée au charbon et à la recherche liée à l'acier, visé au premier alinéa, si cela est nécessaire pour permettre la pleine utilisation des actifs en 2034.

3. Les recettes nettes et montants en numéraire affectés conformément au paragraphe 1 qui sont toujours disponibles au 31 décembre d'une année donnée, ainsi que les montants recouverts, sont d'office reportés sur l'année suivante.

4. Les crédits budgétaires correspondant aux annulations d'engagement sont automatiquement annulés à la fin de chaque exercice budgétaire. Le montant des provisions pour engagements libérés à la suite de ces annulations est mis à la disposition du FRCA.

Article 5

Les recettes nettes et montants en numéraire utilisables pour financer des projets de recherche de l'année n+1 figurent dans le bilan de la CECA en liquidation de l'année n et, après clôture de la liquidation, dans le bilan des avoirs du FRCA de l'année n, jusqu'à l'allocation des actifs restants en 2033 pour 2034.

Article 6

Les dépenses administratives résultant des opérations de liquidation, de placement et de gestion visées dans la présente décision sont prises en charge par la Commission sur le budget général de l'Union.

Article 7

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, est conféré à la Commission pour une période de huit ans à compter du ... [*la date d'entrée en vigueur de la présente décision*].
3. La délégation de pouvoirs visée à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé d'un mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 8

La décision 2003/76/CE est abrogée.

Toutefois, l'article 1^{er} de la décision 2003/76/CE continue de s'appliquer aux opérations financières de la CECA en liquidation jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 9

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le

Par le Conseil
Le président/La présidente
